

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.



fiche 15
Les soins médicaux

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

fiche 15

Les soins médicaux

Quand nous accueillons des mineurs, notre responsabilité porte aussi sur la dimension sanitaire et médicale. Quelle que soit la durée de l'accueil, qui dans notre équipe est missionné à cette attention ? Quelles données obligatoires avons-nous collectées et où allons-nous enregistrer les nouvelles données pendant l'accueil ? Avons-nous prévu et vérifié nos trousse de secours ? Qu'avons-nous le droit de faire ? Quels liens avec les parents pendant l'accueil ?

Le directeur d'un accueil a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ou faire assurer le suivi sanitaire et médical des mineurs qui lui sont confiés. Les mineurs doivent être soignés avec le traitement approprié, selon la bonne posologie et dans les délais requis par la situation (retarder un traitement ou une consultation médicale peut entraîner des conséquences graves).

Le suivi sanitaire sera généralement confié à un membre de l'équipe d'animation désigné par le directeur et placé sous son autorité, même pour une demi-journée, une journée ou un week-end. Cette personne sera l'assistant sanitaire de l'accueil. Les mineurs seront informés pour être capables d'identifier la personne qui assure cette fonction.

Dans les accueils de loisirs, aucune qualification n'est exigée pour remplir cette fonction. En cas de problème médical, il arrive souvent que la famille vienne chercher l'enfant et

prenne le relais pour consulter un médecin ou faire le choix d'un traitement. Cependant, lorsque la famille est absente, la responsabilité du suivi sanitaire reste entière et il n'est pas sain, par exemple, d'attendre la fin de la journée pour que la famille prenne en charge le suivi médical alors que l'enfant souffre depuis le début de la journée...

Dans les séjours de vacances, l'assistant sanitaire doit être titulaire au moins du PSC (prévention et secours civiques).

1. Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM (ex. fiche sanitaire de liaison)

En amont d'un accueil, la famille d'un mineur devra fournir obligatoirement, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, plusieurs informations qui peuvent être synthétisées sur une fiche sanitaire de liaison :

- L'attestation des trois vaccinations obligatoires (antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique) à renouveler selon le calendrier des obligations vaccinales (pour le DT Polio après les primo vaccinations, sont recommandés un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans) ou

une contre-indication médicale au sujet de ces vaccins.¹

- Les antécédents médicaux et chirurgicaux, ou toute autre indication médicale, considérés par les parents ou les responsables légaux du mineur comme importants à partager avec l'équipe d'animation, notamment si ces antécédents peuvent avoir une répercussion sur le séjour de l'enfant ou sur d'éventuels soins à prodiguer.
- Les pathologies chroniques ou aiguës en cours (comme les allergies). Le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies; si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être jointe. Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans l'emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage. S'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits doivent être décrites.
- Les éventuelles prothèses portées par le mineur doivent être signalées (lunettes, appareil dentaire...).

L'assistant sanitaire et le directeur prendront connaissance des fiches sanitaires de liaison et discernent les informations essentielles à communiquer aux autres membres de l'équipe d'animation ou auprès de certains membres de l'éventuelle équipe technique (par exemple, le cuisinier). Il est notamment important d'informer l'ensemble de l'équipe des allergies médi-

camenteuses et alimentaires, des pathologies en cours qui impacteraient la participation du mineur à certaines activités, etc. Chaque fiche ou enveloppe sanitaire sera complétée au cours du séjour avec les éventuels soucis de santé survenus chez le mineur concerné, puis elle sera rendue aux parents.

L'assistant sanitaire vérifie que les certificats médicaux obligatoires de «non-contre-indication» pour les activités sportives à risques suivantes sont bien fournis: plongée subaquatique, équitation (intensif sur plusieurs jours), vol aérien et vol libre. L'organisateur peut demander aux familles un certificat médical de non-contre-indication pour d'autres pratiques sportives s'il le souhaite même si la réglementation ne l'exige pas.

2. Les soins

L'assistant sanitaire est responsable du suivi des soins nécessaires à l'état de santé de chaque mineur du séjour. L'assistant sanitaire ne peut soigner de sa propre décision que les «bobos légers», par exemple les plaies peu profondes et peu étendues (désinfection et pansement). Il ne peut donner de lui-même aucun médicament ni même aucun produit en vente libre en pharmacie (par exemple, cachets contre le mal de tête ou les maux de ventre, crème pour soigner les coups de soleil importants...): par le passé, des produits ont été administrés sans discernement, retardant le véritable diagnostic (mauvaise évaluation de l'état de santé: un mal de tête pouvant avoir toutes sortes de causes). D'autres produits ont déclenché des allergies. S'ils n'ont pas de diplôme professionnel (infirmier, médecin, etc.) ni le directeur ni l'assistant sanitaire n'ont le droit d'administrer des médicaments. Leur responsabilité est pleinement engagée s'ils contreviennent à cette règle et que des conséquences malheureuses en résultent. Maladies, plaies profondes ou traumatismes à la suite d'un accident devront donc être diagnostiqués par un médecin qui indiquera

1 L'extension à 11 vaccins obligatoires a été promulguée par la loi du 30 décembre 2017 à la suite de la proposition d'Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, de rendre obligatoires 8 vaccins supplémentaires jusqu'alors recommandés pour la petite enfance, en complément des 3 vaccins actuellement obligatoires. Voici les vaccins qui sont devenus obligatoires. En plus des 3 vaccins actuellement obligatoires (la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite), s'ajoutent l'Haemophilus influenzae B (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites), la coqueluche, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, le méningocoque C (bactérie provoquant des méningites), le pneumocoque (bactérie provoquant notamment des pneumopathies et des méningites).

les soins à prodiguer et les médicaments à administrer sur une ordonnance. La responsabilité de l'assistant sanitaire sera de suivre strictement les indications de l'ordonnance : il administrera lui-même le médicament selon la bonne posologie et selon la fréquence et les horaires indiqués, ou il sera directement témoin du fait que le mineur prenne bien le bon traitement. Il observera l'évolution de la maladie ou de la plaie et recontactera le médecin en cas d'aggravation ou de question quant à l'évolution de l'état de santé.

Chaque soin ou traitement sera enregistré par l'assistant sanitaire dans un cahier de suivi des soins précisant la date et l'heure, les noms et prénoms des mineurs suivis, la raison du passage, la description précise des soins et des traitements administrés, les éventuelles observations.

Les médicaments de tous les mineurs et les trousseaux de soin seront conservés sous clé et délivrés sous le contrôle de l'assistant sanitaire, sauf si le traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition du mineur (dans le traitement de l'asthme par exemple).

Dans tous les cas, l'assistant sanitaire se doit d'être à l'écoute des jeunes et de favoriser un dialogue confiant pour prendre en compte les souffrances, les craintes et les questions des mineurs. Il s'agit également de les responsabiliser dans le suivi de leur traitement, notamment lorsque celui-ci peut leur paraître difficile ou gênant. Une relation de confiance avec le mineur permettra de mieux cerner les difficultés et de recueillir d'éventuelles informations pouvant servir au médecin. Pour certaines questions intimes, il pourra être utile d'associer à l'assistant sanitaire une autre personne de l'équipe d'animation qui puisse être mieux à l'écoute de telle ou telle problématique en fonction du sexe du mineur (contraception, sexualité, règles douloureuses pour les filles, etc.).

Le lien de confiance est également important avec les parents. Il convient de les prévenir en cas de consultation médicale, même si la situation est bénigne. L'usage de plus en

plus répandu des téléphones mobiles par les enfants possédant un caractère anxigène indéniable, il est d'autant plus nécessaire de les contacter rapidement en cas de problème de santé. En prévenant les parents, il sera possible de les rassurer et éventuellement de leur donner l'occasion de communiquer des informations complémentaires pouvant aider au soin. En amont du séjour, il est également important de faire comprendre aux parents des adolescents que l'automédication de leurs enfants constitue un souci pour l'équipe d'animation. En effet, les parents donnent souvent à leurs adolescents toute une série de médicaments pour le séjour, et ces derniers peuvent être pris sans que l'assistant sanitaire ne soit au courant. Il peut être conseillé aux parents de confier les médicaments à l'assistant sanitaire et de faire établir par le médecin de famille une ordonnance stipulant dans quelles situations l'assistant pourra donner tel ou tel médicament courant.

3. L'infirmierie

Les accueils avec hébergement doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. Tenue par l'assistant sanitaire, cette infirmierie devra comporter si possible un lit par tranche de 20 personnes présentes sur le centre, un point d'eau et l'armoire à pharmacie fermée à clé. Située dans une partie calme du bâtiment, propre et accueillante, cette pièce sera identifiée comme infirmierie par l'ensemble des mineurs et majeurs du séjour. Comme pour les chambres, si des filles et des garçons de plus de 6 ans sont malades et ont besoin d'être isolés, il faudra prévoir de les faire dormir dans des lieux séparés : l'infirmierie n'est pas mixte ! Une deuxième pièce pourra donc être mise à la disposition de l'assistant sanitaire. En camping, des tentes individuelles pourront faire office d'infirmierie pour accueillir des mineurs souffrants.

4. La trousse de secours

L'assistant sanitaire vérifie et tient à jour le contenu et la propreté des trousse de secours et pense à en donner une à chaque groupe qui quitte le centre pour une activité. Chaque trousse contient (et ne peut contenir que) les produits et le matériel nécessaires aux soins des petites plaies et des égratignures. Il n'y a pas de liste type avec le matériel préconisé, mais nous recommandons :

- gants à usage unique;
- compresses stériles en conditionnement individuel;
- assortiment de pansements stériles de différentes tailles;
- ruban de tissus adhésifs;
- serviettes nettoyantes à usage unique;
- flacons d'antiseptique cutané en monodose;
- bande de gaze élastique;
- paire de ciseaux;
- pinces brucelles;
- quelques épingles à nourrices;
- couverture isotherme.

Nous conseillons d'ajouter les numéros d'urgence du centre, du directeur et de l'assistant sanitaire dans la trousse de secours. Nous recommandons également de vérifier, dans le cadre d'activités ponctuelles ou mensuelles, les trousse utilisées (propreté, remplacement de produits manquants ou dont la date de péremption est dépassée).

5. Prévention

En coopération avec le directeur et l'ensemble de l'équipe d'animation, l'assistant sanitaire porte un souci de prévention sur plusieurs domaines :

- l'hygiène corporelle (gestion des temps de toilette, vérification de la propreté

des vêtements portés et de la literie, animation sur tel point d'hygiène comme la propreté des dents ou des cheveux);

- la gestion de la fatigue (rythme de vie et temps de repos), la fatigue augmentant le risque d'accident;
- l'adaptation de l'équipement, de l'alimentation et des tenues en fonction des activités envisagées et des conditions météorologiques (protection vis-à-vis du soleil ou des intempéries);
- la question des addictions pour le public adolescent (alcool, tabac, drogues);
- la question de l'éducation à la vie affective et à la sexualité pour les adolescents.

À noter que l'autorisation d'opérer en cas de besoin, trop générale et trop abstraite, n'a pas d'utilité. S'il y a nécessité d'opérer, le médecin devra de toute façon rechercher le consentement express des parents qui lui est imposé par une loi.² Si les parents ne peuvent pas être joints ou en cas de refus de consentement, l'article L.1111-4 du Code de la santé publique prévoit que «dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables». En cas d'urgence, il agira de même.

Fiche mise à jour le 14 juin 2021.

² Article R.4127-42 du Code de la santé publique.

